

Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Le présent rapport replace en contexte les travaux qui pourraient être entrepris pour renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, tenant compte de l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS. Ce rapport est destiné à faciliter les délibérations des Parties sur le point intitulé « Mesures prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS) » proposé par une Partie et conformément à la décision FCTC/COP9(2).

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner de nouvelles orientations.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : à définir par la Conférence des Parties.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : aucun.

GÉNÉRALITÉS

1. Le point intitulé « Mesures prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS) » a été proposé par une Partie. Ce point avait été proposé pour examen à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Dans la décision FCTC/COP9(2), compte tenu des restrictions imposées à la suite de la pandémie de COVID-19, la neuvième session de la Conférence des Parties a renvoyé ce point pour examen à la dixième session de la Conférence des Parties.¹

2. Le présent rapport replace en contexte les travaux qui pourraient être entrepris pour renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, tenant compte de l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS, afin de faciliter les délibérations des Parties.

ARTICLE 2.1 EN RELATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

3. Il est rappelé que l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS encourage les Parties, afin de mieux protéger la santé humaine, « à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses protocoles », précisant en outre que « rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont compatibles avec leurs dispositions et conformes au droit international ».

4. L'article 2.1 est à lire conjointement avec l'objectif de la Convention, qui est de « protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties aux niveaux national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac ». En particulier, l'appel lancé aux Parties pour qu'elles prennent « régulièrement et notablement » des mesures pour réduire la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac fait écho à l'article 2.1.

5. Dans la *Déclaration de Séoul* (décision FCTC/COP5(5)), qui a été rappelée par la *Déclaration de Moscou* (décision FCTC/COP6(26)) et la *Déclaration de Delhi* (décision FCTC/COP7(29)), les Parties à la Convention-cadre de l'OMS se sont engagées à accélérer la mise en œuvre de la Convention en vue de réduire « régulièrement et notablement » la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac. La *Déclaration de Moscou* a en outre appelé les Parties « à constamment adopter des stratégies, des plans et des programmes nationaux de lutte antitabac progressifs, complets, multisectoriels et réactifs visant à atteindre les objectifs généraux de la Convention-cadre de l'OMS ».

6. L'article 2.1 complète l'article 4 de la Convention-cadre de l'OMS, qui établit les principes qui doivent guider les Parties dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention. L'un de ces principes est que des mesures et des ripostes multisectorielles globales sont essentielles pour prévenir l'incapacité et les décès prématurés provoqués par la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

¹ Le point proposé était intitulé « L'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS sur les mesures autres que celles requises par la Convention (point proposé par une Partie) », tel qu'il figure à l'ordre du jour provisoire annoté de la neuvième session de la Conférence des Parties (FCTC/COP/9/1(annoté)).

7. L'article 5 va plus loin que l'article 2.1 en précisant que chaque Partie élabore, met en œuvre, actualise et examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions de la Convention.

8. Pour atteindre l'objectif de la Convention, des approches progressives, complètes et multisectorielles pour mettre en œuvre la Convention sont essentielles et étayent davantage l'article 2.1. Les termes généraux de l'article 2.1 encouragent les Parties à adopter des mesures de lutte antitabac qui soient solides et prospectives, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Convention et de ses protocoles et qu'elles soient conformes au droit international.

EXPÉRIENCE ACQUISE À CE JOUR EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 2.1

9. À ce jour, la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS n'a pas adopté de décision axée sur la mise en œuvre de l'article 2.1, pas plus qu'elle n'a examiné de rapport spécifique résumant ou analysant l'expérience des Parties en relation avec la mise en œuvre de cet article.

10. Dans le cadre de la notification et de l'échange d'informations, les Parties ont indiqué qu'elles mettaient en œuvre ou envisageaient de mettre en œuvre des mesures prospectives de lutte antitabac et des mesures qui élargissent ou intensifient les efforts de lutte antitabac. La demande faite par la Partie d'inclure le présent point dans l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties témoigne de l'intérêt croissant des Parties pour l'étude de ces mesures et du champ d'application de l'article 2.1.

11. En outre, les Parties sont conscientes que les mesures prospectives de lutte antitabac constituent un élément important d'une lutte antitabac globale et multisectorielle, et que ces mesures sont plus efficaces si la société civile y est associée. Les Parties et les autres acteurs de la lutte antitabac restent conscients des tactiques agressives de l'industrie du tabac et de ceux qui œuvrent en faveur de ses intérêts pour entraver la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, ce qui rend encore plus urgente la réflexion sur les moyens d'élargir et d'intensifier les efforts de lutte antitabac.

12. À la lumière des considérations ci-dessus, les Parties pourraient bénéficier d'informations supplémentaires concernant les mesures prospectives de lutte antitabac et les mesures qui élargissent les efforts de lutte antitabac et qui sont susceptibles d'être considérées comme relevant du champ d'application de l'article 2.1. Il peut s'agir, entre autres, d'une vue d'ensemble de l'expérience des Parties et d'une analyse documentaire sur les pratiques pertinentes de lutte antitabac. Une meilleure compréhension du paysage des mesures prospectives visant à faire progresser la lutte antitabac aiderait les Parties à continuer de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac.

MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

13. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner de nouvelles orientations.

= = =